



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 54 du 27 juillet 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

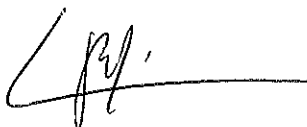
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 juillet 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 27 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 54 du 27 juillet 2018

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétariat général**

- Arrêté SG-MPCC n°2018-20 du 24 juillet 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-164 du 25 juillet 2018 agréant la Sté PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES à Montmorillon pour le ramassage des huiles usagées

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-32 du 26 juillet 2018 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la ligne B du tramway de l'agglomération angevine

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-14 du 26 juillet 2018 régularisant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Montsoreau

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-7-15 du 26 juillet 2018 régularisant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Montsoreau

### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-020

Délégation de signature à **M. Didier BOISSELEAU**  
Directeur départemental de la protection des populations  
de Maine-et-Loire en matière administrative

### ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la consommation,

VU le code de commerce,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires  
applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions  
administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles, notamment son article 5,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2013 nommant M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-115 du 22 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, en matière administrative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- 1 - les pièces annexes aux arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions et documents relevant de ses attributions – à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil départemental et les conseillers départementaux, les chefs des services déconcentrés régionaux – dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

#### **Administration générale :**

- Tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- Les autorisations d'absence des personnels, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raisons thérapeutiques ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;



- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- La notation des agents placés sous son autorité ;
- Les propositions de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations ;
- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Le commissionnement des agents ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- La composition et le fonctionnement du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation ;
- Le recrutement sans concours des personnels titulaires dans la limite des postes autorisés par arrêté ministériel ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
- La faculté de transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le titre préliminaire du code rural et de la pêche maritime, les chapitres II à V du titre 1er (à l'exception de l'article L. 205-11) ainsi que les titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application et par les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

### **Décisions individuelles prévues par :**

*a) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- La réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants :
  - le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
  - le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
  - le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Les articles R. 231-1 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édition des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêter d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

*b) En ce qui concerne la sécurité et la protection du consommateur et la loyauté des transactions :*

- L'article 11 du règlement CEE 1580/2007 du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des opérateurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- L'article L. 521-5 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-7 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 521-10 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- Les articles L. 521-19 et L. 521-20 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ou à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- L'article L. 521-12 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ou, pour un produit non soumis à ce contrôle, de faire réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- L'article L. 521-14 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité dans un délai fixé, des informations prévues au premier alinéa du I de l'article L. 221-1-2 sur les emballages des produits ou des documents les accompagnant ;
- L'article L. 521-16 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché et de son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, d'un produit ayant été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable ;
- L'article R. 811-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 sur les laits destinés à la consommation humaine relatif à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
- L'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 sur les aliments destinés à une alimentation particulière relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- Les articles 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 ;

- suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements ;
- L'article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages pré-emballé relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- L'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets et prévoyant la déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets ;
- Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs relatif au déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées) ;
- Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- L'article R.5131-7 et suivants du code de la santé publique relatifs aux décisions en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques. »

*c) En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :*

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- Les articles L.223-3 et L.223-6 à L.223-8 du code rural et les textes pris pour leur application sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- La partie réglementaire du livre II du code rural ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animale, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique;

- L'arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'article R.214-1 relatif au comité consultatif de la santé et protection animales et les textes pris pour son application ;

*d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :*

- Le règlement 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L.212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles R.212-21, D.212-36, D.212-40 et D.212-65 du code rural en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques ;

*e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :*

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;

- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;

*f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;
- Les articles L. 413-2 ; L. 413-3, R. 413-5 ; R. 413-6 ; R. 413-7 ; R. 413-8 ; R. 413-23 et R. 413-27 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques pour la délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, le refus, la suspension ou le retrait de ces actes ;
- L'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques : autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agréments, refus, suspension ou retrait d'autorisation.
- Les articles L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code, à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement.
- Dans le cadre de la nouvelle autorisation environnementale, les articles R.181-16 et R.181-17 du code de l'environnement qui définissent la demande de complément de dossier et la prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen.

*g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :*

- relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
  - Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et L.241-1, les articles R. 221-4 à R 221-20 du code rural et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire et au contrôle de ces activités ;
  - Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 du code rural relatifs au mandat sanitaire ;
  - Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
  - L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
  - L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
  - Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique et les textes pris en application relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

*h) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat et à l'attestation de service fait ;

*i) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

*j) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments:*

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur ;

La délégation de signature attribuée à M. Didier BOISSELEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

La délégation de signature conférée à M. Didier BOISSELEAU conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par son bénéficiaire que dans les conditions suivantes :

M. BOISSELEAU peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement. Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

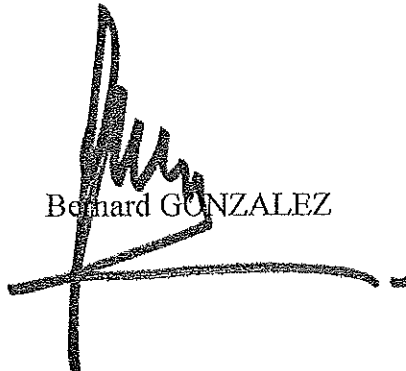
**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-115 du 22 août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 juillet 2018

  
Bernard GONZALEZ

10/10

014





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Agrément pour le ramassage  
des huiles usagées  
Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES  
à MONTMORILLON (86)

DIDD – 2018 n° 164

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 avril 2018 par la société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES dont le siège social est 25 rue des Métiers en zone industrielle Est de la Barre à MONTMORILLON (86) pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 13 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

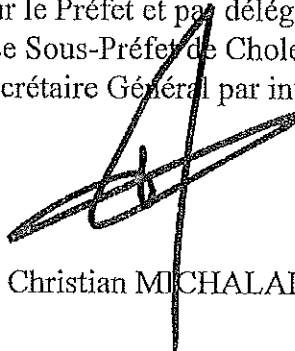
## ARRETE

- Article 1 La société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICES dont le siège social est 25 rue des Métiers en zone industrielle Est de la Barre à MONTMORILLON (86), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.
- Article 4 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 5 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement.
- Article 6 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 7 Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Christian MICHALAK





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRÊTÉ TICSUR 2018-032

**Arrêté portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif  
au projet de ligne B de tramway de l'agglomération angevine**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code des transports,
- VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 45,
- VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 2 et 6,
- VU le courrier d'Angers-Loire-Métropole du 5 mars 2018 adressé au préfet de Maine-et-Loire, et sollicitant l'approbation du dossier de définition de sécurité relatif au projet de ligne B de tramway de l'agglomération angevine,
- VU le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet de ligne B de tramway de l'agglomération angevine dans sa version D du 5 mars 2018, transmis par le courrier susvisé du 5 mars 2018 et ses compléments transmis par courriels du 12 mars et 7 juillet 2018,
- VU le courrier du préfet de Maine-et-Loire en date du 4 mai 2018 adressé à Angers-Loire-Métropole déclarant le dossier préliminaire de sécurité susvisé complet,
- VU le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Socotec dans sa version du 2 mars 2018 et les rapports préparatoires de l'OQA Certifer – Trames urbaines pour le domaine insertion urbaine dans sa version du 28 février 2018, et de l'OQA Systra pour le domaine solidité des ouvrages dans sa version du 1<sup>er</sup> mars 2018,
- VU la mise à jour du rapport de l'OQA Certifer – Trames urbaines du 27 juin 2018, la mise à jour du rapport de l'OQA Systra du 20 juin 2018, et l'avis complémentaire

daté du 12 juillet 2018 de l'OQA Socotec, relatif aux travaux et à la mise en service anticipée des zones de raccordement avec la ligne A,

VU l'avis de la division tramway du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 2 juillet 2018 portant sur l'insertion urbaine et le matériel roulant,

VU l'avis favorable du bureau nord-ouest du STRMTG en date du 17 juillet 2018 émis dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 13 juin 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le dossier préliminaire de sécurité relatif au projet de ligne B de tramway de l'agglomération angevine est approuvé.

Cette approbation est assortie de réserves énoncées au chapitre I de l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 2**

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité est assortie de prescriptions techniques mentionnées au chapitre II de l'annexe précitée qui devront être mises en œuvre dans la réalisation du projet.

### **Article 3**

Les études et documents mentionnés au chapitre III seront à fournir dans la suite du projet.

### **Article 4**

Les remarques et observations indiquées au chapitre IV seront à prendre en compte dans la suite du projet.

### **Article 5**

La présente approbation vaut autorisation d'engager les travaux au sens du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Le démarrage des travaux objet de réserves est conditionné à la levée de ces réserves par les services de l'État.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,  
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,  
Le président d'Angers-Loire -Métropole,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 26 JUIL. 2018

Le Préfet  
  
Bernard GONZALEZ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **ANNEXE**

**à l'arrêté portant approbation du dossier préliminaire de sécurité  
relatif au projet de ligne B de tramway de l'agglomération angevine**

### **Liminaire**

Les dossiers ultérieurs, et notamment le dossier de sécurité, devront comprendre une pièce précisant synthétiquement les suites données aux prescriptions techniques, remarques et observations listées ci-après.

### **I. RÉSERVES**

L'attention du porteur de projet est à attirer sur le fait que les réserves mentionnées ci-dessous sont de nature à impacter la conception.

#### **I.1. Réserve relative au matériel roulant**

La partie « Matériel roulant » du présent dossier n'est pas approuvée.

Un dossier jalon de sécurité (DJS) matériel roulant devra être fourni. Ce DJS devra également présenter les principes de maintenance des véhicules.

L'attention du porteur de projet est attiré sur la nécessité de tenir compte de tous les guides et référentiels en vigueur concernant le matériel roulant, en particulier le guide « Sécurité des postes de conduite tramway », le guide « Conception des bouts avants des tramways », et le guide « Fonction de veille des tramways ».

Le contenu attendu pour ce DJS est précisé au point III.2 de la présente annexe.

Ce DJS fera l'objet d'un avis technique du STRMTG.

#### **I.2. Réserve relative au secteur impacté par le projet Cœur de Maine**

Un complément au DPS relatif aux choix d'aménagements définitifs sur ce secteur devra être transmis. En particulier, il comprendra :



- les documents relatifs à l'aménagement du croisement de la rue Plantagenêt avec la plate-forme,
- plus généralement, les documents relatifs aux aménagements de l'emprise du projet tramway sur lesquels le projet Cœur de Maine a un impact,
- l'évaluation par l'OQA IU du carrefour Ronceray - Arago - Arts et métiers,
- l'évaluation par l'OQA IU du site mixte bus-tramway.

Le début des travaux dans ce secteur sera conditionné à la levée de cette réserve par le préfet de Maine-et-Loire.

### **I.3. Réserve relative au secteur impacté par le projet de renouvellement urbain Monplaisir**

Le dossier préliminaire de sécurité transmis fait état de choix d'aménagements urbains non définitifs liés à l'avancée du projet de renouvellement urbain Monplaisir.

Un complément au DPS relatif aux choix d'aménagements définitifs sur ce secteur devra être transmis. En particulier, il comprendra :

- l'aménagement définitif à proximité du projet de renouvellement urbain Monplaisir (planche 56 à 58 du présent DPS),
- l'évaluation de ces éléments par l'OQA.

Les travaux sur ce secteur ne pourront commencer qu'après la levée de cette réserve par le préfet de Maine-et-Loire.

### **I.4. Réserve relative à l'ouvrage d'art Brionneau**

Le projet prévoit le passage du tramway sur l'ouvrage dit Brionneau, un pont double cadre permettant le franchissement du ruisseau Brionneau sous le boulevard Bon Pasteur.

Le cabinet d'expertise Ginger CEBTP a réalisé une mission de reconnaissance et d'inspection de cet ouvrage, et a notamment émis des préconisations dans le rapport référencé « dossier ONA3.G.0037-V2 Reconnaissance et inspection de structure ».

Dans une note intitulée « analyse réparation OA Brionneau », le maître d'œuvre du projet (MOEG) remet en cause la pertinence des préconisations formulées par Ginger CEBTP et formule des préconisations différentes.

Une note relative à cet ouvrage d'art devra être fournie, et fera l'objet d'un avis complémentaire du STRMTG. Elle devra comprendre notamment :

- la justification de la non prise en compte des préconisations formulées par Ginger CEBTP,

- la présentation des mesures proposées par le MOEG et leur validation par les acteurs impliqués (autorité organisatrice de la mobilité urbaine (AOM), Ville, exploitant, ...),
- l'évaluation de ces éléments par l'OQA.

Le début des travaux sur cet ouvrage d'art sera conditionné à la levée de cette réserve par le préfet de Maine-et-Loire.

### **I.5. Réserve relative aux principes envisagés pour la protection du public contre les risques d'électrification et d'électrocution**

Dans le cadre de l'instruction de ce projet, un projet de note a été transmis, référencé « MOE-PRO-NTE-ENE-TS-000-17550-A\_C4.12\_Spécification\_Terre\_et\_Equipotentielle », ayant pour objet de définir les principes de mise à la terre et des liaisons équipotentielles de la ligne B du tramway de l'agglomération angevine. Une note référencée « MOE-PRO-NTE-ENE-TS-000-180908-A\_C4.21\_MANT » relative aux principes de mise au neutre traction des émergences est également en cours de validation mais n'a pas été transmise ni validée par l'OQA.

Il conviendra de fournir une note présentant les principes de maîtrise du risque d'électrification lié à la mise au potentiel traction d'une émergence, accompagnée d'une évaluation OQA.

Cette note fera l'objet d'un avis du STRMTG.

## **II. Prescriptions techniques à mettre en œuvre sur le projet**

### **II.1. Aménagement des carrefours**

- Une distinction claire doit être assurée en carrefour entre la chaussée routière et la plate-forme tramway. Les revêtements choisis devront permettre de conserver un bon contraste même en cas de sol humide et faire l'objet de tests. Les résultats de ces tests devront être présentés dans un dossier ultérieur.
- Une attention particulière devra être apportée quant à la visibilité réciproque entre tiers et conducteurs de tramway. La visibilité de la signalisation devra également être prise en compte. Il sera tenu compte de l'implantation des différentes émergences et mobiliers urbains, des places de stationnement ou de livraison et de la végétation, afin que ces éléments ne constituent pas de masque à la visibilité.
- L'implantation des R17 à proximité de la plate-forme devra être étudiée pour garantir, lors de l'approche du tramway, une vue sur le signal à tout moment par le conducteur. Les risques de masquage par tramway croiseur devront être

traités dans la suite du projet, en particulier au niveau des intersections boulevard Foch - rue d'Alsace, boulevard des Deux Croix - rue de Jérusalem, boulevard des Deux Croix - Rue des Blanchais et boulevard Auguste Allonneau - rue de Flandre.

- Une attention particulière devra être portée au traitement des sorties riveraines. Les solutions retenues pour couvrir le risque de collision entre un tramway et un véhicule, au niveau de ces sorties, devront être justifiées, notamment au regard du trafic attendu, des possibilités de manœuvre des véhicules et de la lisibilité de l'aménagement par les usagers. La visibilité des R11v à proximité de ces sorties devra également être assurée.
- L'implantation des obstacles fixes se fera conformément aux recommandations du guide technique relatif à l'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways/voies routières établi par le STRMTG. Pour rappel, ces intersections comprennent les sorties riveraines. Les décrochés de quai, nez-de-quai et marches d'accès seront à prendre en compte.
- Une attestation de fusibilité des panneaux de signalisation verticale (statique et lumineuse) et autres mobiliers urbains mis en place dans les zones obstacles fixes sera à fournir dans le dossier de sécurité (DS).
- Une attention particulière sera à apporter sur la gestion des tourne-à-gauche et notamment les temps de dégagement des véhicules que les tourne-à-gauche devront laisser passer. De plus, des aménagements spécifiques (notamment croix grecques sur les feux opposés ou marquages au sol spécifiques) pourront être recherchés. Ces aménagements devront être clairement identifiés dans la suite du projet.
- Lorsqu'un mouvement de tourne-à-droite ou de tourne-à-gauche implique une traversée de la plate-forme du tramway, si une voie dédiée n'est pas créée, les mouvements parallèles à la plate-forme de tramway devront être au rouge pendant le passage du tramway, et les feux correspondants entrés comme antagonistes aux feux dédiés au tramway dans la matrice de sécurité.
- Au niveau des intersections présentant une configuration où les mouvements de tourne-à-gauche sont physiquement possibles mais interdits par la signalisation, le risque du non-respect de l'interdiction de tourner à gauche devra être pris en compte dans la matrice de sécurité par un temps de dégagement adéquat.
- Une attention particulière devra être portée au niveau de l'intersection boulevard Ayrault - Marie Talet, au regard notamment du risque d'une circulation dans le mauvais sens pour les véhicules souhaitant tourner à gauche.
- Une attention particulière devra être portée à l'aménagement des abords de la station Brisepotière, au regard notamment des risques induits par les mouvements de piétons entre la station tramway et les arrêts de bus à proximité.

- Une attention particulière devra être portée à la lisibilité des entrées et sorties de sites banals.

## **II.2. Fonctionnements et signalisation des carrefours**

- La hauteur des R24 devra permettre à ces signaux d'être visibles par une voiture arrêtée au droit de leur implantation.
- Le guide technique Signal d'Aide à la Conduite du STRMTG devra être respecté. En particulier, il est rappelé que l'usage du vert gratuit nécessite la fonction « annonce de disque », et que l'ergonomie et les principes de fonctionnement du SAC doivent être les mêmes sur l'ensemble des carrefours d'un même système de transport.
- Une attention particulière devra être portée sur la crédibilité des vitesses d'exploitation qui seront retenues au regard de la vitesse technique. Un document précisant les vitesses d'exploitation envisagées sera à présenter dans le DS.
- Une attention particulière devra être portée sur les principes de calcul des temps de dégagement dans les matrices de sécurité. Les vitesses utilisées pour effectuer ces calculs devront notamment être justifiées.

## **II.3. Traversées piétonnes et itinéraires cyclables**

- Un objectif de 2 mètres de largeur des refuges piétons au droit de la plate-forme tramway sera retenu, conformément au paragraphe 3.2.2 de la fiche « Tramway et traversées piétonnes – Principes d'aménagement » éditée par le CEREMA et le STRMTG en septembre 2015.
- Une attention particulière devra être portée aux endroits où des traversées piétonnes et cycles sont accolées afin d'éviter la circulation de véhicules non souhaités.
- Il est rappelé que les feux R25 installés devront respecter les normes NF P 99100/A1 et NF P 99200/A1 (NF S 32002-A1).
- S'il est choisi de recourir à de la signalisation lumineuse pour gérer les traversées de voies routières, alors l'ensemble des traversées des voies routières et de la plate-forme tramway devront être équipées, conformément à la fiche « Tramway et traversées piétonnes - Principes d'aménagement ».
- Dans les secteurs où l'usage de la plate-forme par les cycles est redouté du fait des aménagements (sites banals notamment), des dispositifs devront être mis en place pour dissuader les cyclistes de cet usage.

- Les traversées piétonnes qui ne sont pas perpendiculaires aux axes routiers et à la plate-forme du tramway devront être traitées de manière à pouvoir garantir le guidage des personnes aveugles et malvoyantes. Une justification devra être apportée au cas par cas sur les solutions retenues pour les traversées piétonnes concernées.
- Lorsque des chicanes seront mises en place pour gérer les flux piétons ou cyclistes au droit de la plate-forme du tramway, elles devront être orientées de manière à garantir la bonne visibilité réciproque entre les usagers et le tramway. Dans le cas où le conflit piéton/véhicule routier serait privilégié, ce choix devra être justifié.

#### **II.4. Coordination des feux de signalisation ferroviaire et de signalisation routière**

- Les feux de signalisation ferroviaire et les feux de signalisation routière à proximité seront coordonnés (R17 asservis à la signalisation ferroviaire) afin de limiter les risques d'engagement d'une rame de tramway sur un itinéraire pour lequel le signal ferroviaire ne serait pas permissif. Le niveau de sécurité de cet asservissement devra être précisé et justifié. Les dispositions prises seront évaluées par l'OQA.

#### **II.5. Aménagements des stations**

- Les barrières devront se situer à plus de 30 centimètres du gabarit limite d'obstacle du tramway ou, le cas échéant, de la voie routière.

#### **II.6. Signalisation ferroviaire**

- La procédure d'exploitation régissant le remorquage-poussage devra être fournie au stade du DS. Cette procédure devra permettre de couvrir le risque de shuntage des circuits de voie courts lors du passage de convois.

#### **II.7. Matériel roulant**

- Une attention particulière devra être portée au champ de vision des caméras de rétrovision, notamment au regard du risque d'entraînement d'un voyageur au niveau de la porte en extrémité de rame.

#### **II.8. Distribution d'énergie électrique**

- Conformément à la recommandation STRMTG du 21 septembre 2015 relative à la rupture d'haubanage et de matériel de suspension des lignes aériennes de

contact (LAC) en fibres d'aramide, aucun câble dont les fibres sont constituées d'aramide ne devra être présent sur la ligne de tramway.

## **II.9. Accès aux services d'incendie et de secours**

- Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Chaque point de la ville d'Angers est, en principe, défendu par un point d'eau incendie à moins de 200 mètres. De même, un immeuble ou un parc de stationnement doté d'une colonne sèche doit disposer d'un hydrant à moins de 60 mètres de son orifice d'alimentation.

Les remarques et propositions relatives à la DECI à mettre en œuvre sont indiquées dans le courrier du directeur départemental des services d'incendie et des secours en date du 13 juin 2018.

- Accessibilité des engins aux immeubles

### Largeur de voies

La largeur des « voies engins » est de 3 mètres minimum et de 4 mètres minimum pour les « voies échelles ». Une sur-largeur est prévue dans les virages. Ces dispositions réglementaires sont reprises en annexe du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une largeur insuffisante a été mise en évidence sur plusieurs zones identifiées dans le courrier du 13 juin 2018.

Des surlargeurs devront être mises en œuvre sur les bordures de la plate-forme tramway.

Ces surlargeurs devront être matérialisées, identifiables y compris de nuit, et supporter un poinçonnement de 100 kN sur un diamètre de 20 centimètres.

De plus, en de nombreux endroits, la largeur n'est acceptable qu'en prenant en compte la piste cyclable. La résistance au poinçonnement de 100 kN sur un diamètre de 20 centimètres de la voie cyclable doit être assurée.

### Rayon de braquage

Le rayon de braquage doit être de 11 mètres minimum.

Il apparaît que certains rayons de braquage permettant aux engins de secours d'accéder aux habitations sont à surveiller avenue Yolande d'Aragon, boulevard Gaston Dumesnil pour les accès aux voies échelles sur le parvis du théâtre le Quai et boulevard Allonneau.

### Obstacles en hauteur gênant le déploiement des échelles aériennes

Les dispositifs de lignes aériennes de contact (LAC) peuvent constituer des obstacles au déploiement des échelles aériennes. L'implantation de ces LAC doit être réalisée afin de permettre un déploiement optimal des moyens de secours.

- Phase travaux

L'accès des services de secours doit être maintenu pendant la phase de travaux et une information régulière des services d'incendie et de secours doit être mise en place.

Les hydrants devront être maintenus en service, visibles et accessibles.

### **III. Études et documents à fournir dans la suite du projet**

En amont des dossiers d'autorisation de tests et essais (DAE) et du dossier de sécurité (DS), plusieurs dossiers dits « jalons » de sécurité (DJS) devront être fournis à l'issue de la phase de conception détaillée. Ces dossiers jalons de sécurité, accompagnés de leurs évaluations par l'OQA, porteront sur les points suivants.

#### **III.1. Insertion urbaine**

Ce dossier comportera notamment :

- les plans d'aménagement et d'équipement (dont la signalisation statique et lumineuse) au 1/200<sup>ème</sup>,
- un carnet de profils en travers,
- les dossiers carrefours (dont le plan fonctionnel du carrefour, l'organigramme des phases de feux, incluant les phases tramway, les matrices de sécurité, les charges et réserves de capacité par ligne de feux et la réserve de capacité globale du carrefour),
- un carnet de jalonnement présentant toute la signalisation mise en place à proximité du système.

Il sera accompagné de l'évaluation OQA sur la conception détaillée.

Ce DJS précisera la prise en compte des prescriptions techniques listées aux points II.1 à II.5 de la présente annexe.

Des précisions devront également être apportées sur les points suivants :

- L'aménagement de la traversée piétonne située à l'ouest de la station La Barre devra être confirmé, en particulier concernant la signalisation, et évalué explicitement par l'OQA IU.

- Les caractéristiques de la barrière discontinue prévue à l'ouest de la station La Barre, côté voie 2, devront être détaillées et justifiées.
- L'aménagement de la traversée piétonne côté sud-ouest de la station Doure en pied de rampe de station devra être confirmé, ainsi que la clôture par l'OOA IU de son point relatif à cette traversée.
- Les choix définitifs d'aménagement relatifs au giratoire Aragon-Nerra-Chauviré devront être présentés.

### III.2. Matériel roulant

Le matériel roulant devra faire l'objet d'un Dossier Jalon de Sécurité (DJS) qui pourra s'inspirer de la trame du DCS, conformément au guide d'application STRMTG « Guide d'application relatif à l'acquisition ou modifications des véhicules - Contenu détaillé du Dossier de Conception de la Sécurité (DCS) & du Dossier de Sécurité (DS) ».

Le DJS sera accompagné du rapport d'évaluation de la sécurité établi par l'OOA matériel roulant et système global. Les rapports seront établis conformément à l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains.

Le DJS contiendra notamment les éléments suivants :

- la fiche synthétique de description du véhicule,
- les spécifications techniques et fonctionnelles de toutes les fonctions de sécurité et notamment les portes (y compris le dispositif de fermeture forcée), le freinage, mode d'alimentation de l'énergie de traction (alimentation par LAC, alimentation par le sol ... ),
- l'Analyse Préliminaires des Dangers (APD) Matériel Roulant et l'allocation des objectifs de sécurité,
- les recommandations de sécurité pour la maintenance et l'exploitation,
- les notes de sécurité portes, traction/freinage, ...
- les schémas des boucles de sécurité « FS », « FU1 » « FU3 »,
- les notes de calcul : freinage, collision selon la norme EN15-227:2011, ...
- la spécification gabarit du véhicule intégrant notamment la prise en compte des lacunes quai-matériel roulant,
- une note de sécurité « Poste de conduite » comportant entre autres le clause à clause au guide technique du STRMTG ainsi que les éléments de preuve associés (épures ...),
- une note de sécurité « Fonction de veille » comprenant notamment le clause à clause au guide technique du STRMTG,
- une note de sécurité « Conception du Bout-Avant » comprenant notamment les clauses à clauses au guide technique du STRMTG (collision avec un piéton, collision avec un véhicule léger),



- une note de sécurité du Dispositif Anti Écrasement des Piétons (DAEP) comprenant notamment ses caractéristiques fonctionnelles et géométriques,
- le processus d'évaluation de la conformité des rames de série à la rame « tête de série » avec un second regard.

Le freinage associé à une détection de dérive devra appliquer automatiquement les patins magnétiques. Les paramètres de l'activation de l'anti-dérive seront enregistrés dans le dispositif d'enregistrement des paramètres d'exploitation.

Il conviendra par ailleurs d'évaluer et justifier au stade du DJS les éléments suivants :

- la compatibilité entre le nouveau matériel roulant et les rames existantes vis-à-vis de la collision entre rames, de l'accouplement en remorquage-poussage, des gabarits de croisement entre rames.
- les interfaces avec les infrastructures fixes existantes (longueur des stations, position relative de la signalisation ferroviaire et lumineuse vis-à-vis du bout-avant du tramway, intégration des dispositifs de télécommande d'aiguillage...).
- Le DJS matériel roulant devra apporter la preuve que le constructeur a bien pris en compte les éléments indiqués dans l'analyse préliminaire des dangers comme étant à couvrir par le matériel roulant.

### III.3. Signalisation ferroviaire

Ce dossier devra comporter notamment :

- les schémas d'implantation de la signalisation ferroviaire et des équipements associés (appareils de voie, boucles de commande et de détection, signaux ferroviaires lumineux...),
- les matrices origine / destination des parcours autorisés et incompatibles,
- les modalités de commande et de tracé de chaque parcours (automatique ou non, permanent ou non...),
- le descriptif du fonctionnement (analyse fonctionnelle, spécifications fonctionnelles ou de besoins...),
- la présentation des exigences de sécurité,
- l'identification des éléments de sécurité,
- la description des différents signaux ferroviaires lumineux présents sur le réseau ainsi que leur signification,
- le plan d'implantation des signaux ferroviaires lumineux,
- le plan d'implantation des signaux ferroviaires statiques avec leur signification ;
- les vitesses de franchissement des appareils de voie.

Il sera accompagné de l'évaluation OQA sur la conception détaillée.

Des précisions devront également être apportées sur les points suivants :

- Le système de référence choisi pour le sous-système signalisation ferroviaire.
- Les modalités de la remontée automatique d'alarme au PCC prévue en cas de franchissement d'un signal ferroviaire fermé, avec notamment la précision des contraintes exportées, en particulier concernant les tests de bon fonctionnement.
- La démonstration du niveau SIL3 du calculateur de sécurité devant assurer les fonctions sécuritaires de chaque zone de manœuvre.
- La confirmation de l'absence de perte de visibilité à distance de freinage sur le projet.
- La conformité du projet au guide technique du STRMTG relatif à la conception des zones de manœuvre.

#### **III.4. Notes relatives à l'impact des travaux sur la ligne A**

- Un certain nombre de notes de sécurité « travaux » devront être transmises. Ces notes détailleront les risques liés à l'exploitation de la ligne A pendant certains travaux spécifiques. Chaque note de sécurité travaux devra être transmise au bureau nord-ouest STRMTG, pour avis, au moins un mois avant le début prévu des travaux faisant l'objet de la note. Ces notes seront au minimum au nombre de cinq :
  - une note relative à la réalisation de la station provisoire Saint-Serge-Université ;
  - une note relative à la zone de raccordement Saint-Serge-Université ;
  - une note relative à l'implantation de la communication Berges de Maine ;
  - une note relative à la zone de raccordement Foch Maison Bleue ;
  - une note relative à la suppression de la station provisoire Saint-Serge-Université.

Ces notes devront être accompagnées d'un avis OQA. Dans chaque note, les modalités prévues de remise en service anticipée, correspondant aux travaux effectués, devront être détaillées et évaluées par l'OQA.

#### **IV. Remarques et observations à prendre en compte dans la suite du projet**

##### **IV.1. Aménagement urbain**

- La gestion des parcours cyclistes à proximité des voies du tramway et dans les carrefours à proximité du système devra faire l'objet d'une attention particulière. Si de nouvelles implantations de panonceaux M12 sont un jour envisagées, elles devront être concertées avec l'exploitant du tramway et l'avis favorable du préfet devra être sollicité avant toute installation.
- Dans le DS, il conviendra de préciser les dispositions prises par les gestionnaires de voirie dans le cadre du projet, pour qu'après la mise en service, les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains remplacent toujours un élément fusible par un autre élément fusible.
- Une attention particulière devra être portée, dès le DJS IU, au traitement des conflits non-orthogonaux, notamment concernant le traitement du manque de visibilité réciproque tramway-VL ou cycliste. Il s'agit par exemple des carrefours Lakanal-Beaussier-Lande, Patton-Beaussier, Arnauld-Gruget-Carmes, Carnot-Mendès-Saint-Michel, Pasteur-Pierre Lise, Gardot-Montaigne, Pasteur-Allonneau, ainsi que de la traversée de plate-forme par les véhicules circulant sur le boulevard du Bon Pasteur au sud de la station Montesquieu.
- Le long du boulevard du Bon Pasteur, la vitesse projetée du tramway est de 70 km/h. Les caractéristiques de la barrière végétale prévue de part et d'autre de la plate-forme sur cette zone devront être détaillées, au plus tard dans le DS.
- Les caractéristiques des plantations prévues de part et d'autre de la plate-forme avenue Yolande d'Aragon devront être détaillées au plus tard dans le DS, de manière à apporter la justification que ces plantations ne constituent pas un masque à la visibilité.

#### **IV.2. Exploitation/Maintenance**

- Pour les modes dégradés prévoyant la circulation de rames à contre-sens, les consignes de vitesses devront être adaptées, le cas échéant, afin d'être conformes au guide technique relatif à l'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways/voies routières établi par le STRMTG.
- Les procédures prévues en cas d'inondation devront être détaillées dans le DS.
- La procédure d'exploitation permettant de s'assurer qu'un conducteur s'engageant sur une zone de manœuvre est informé du mode d'exploitation de celle-ci, devra être fournie au stade du DS.
- Les conventions d'occupation et d'entretien entre Angers-Loire-Métropole, les propriétaires et les gestionnaires de voirie et d'ouvrage ainsi que les conventions de sous-occupation et d'entretien entre Angers-Loire-Métropole et l'exploitant devront être spécifiées dans le cadre du dossier de sécurité (DS). Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre

les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les gestionnaires de voirie et d'ouvrage et l'AOM, ainsi qu'un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système.

- Dans le DS, en sus du registre des situations dangereuses, il conviendra de fournir la liste des contraintes exportées pour chaque sous-système vers l'exploitation et la maintenance, et la traçabilité de leur intégration dans le RSE ou ses documents d'application.

### IV.3. Autres thématiques

- Conformément à l'article 3 du décret du 30 mars 2017, l'évolution des règles de l'art et le retour d'expérience devront être intégrés dans la démonstration que le niveau de sécurité du système sera globalement au moins équivalent à celui du système de référence. En particulier, le DS devra détailler la façon dont le retour d'expérience a été pris en compte, et apporter des preuves sous forme d'exemples de cette prise en compte.
- Les dispositifs de fin de voie devront être conformes aux exigences de la recommandation du STRMTG du 4 novembre 2016 sur cette thématique. Au niveau des fins de voie, il est envisagé l'installation de balises afin de déclencher le ramasse corps et de provoquer un freinage d'urgence. Une attention particulière devra être portée sur leur implantation notamment concernant la distance entre balise et poteau LAC situé en fin de voie.
- Le dispositif prévu pour le graissage du rail devra faire l'objet d'une démonstration de sécurité. En cas de dispositif embarqué, le fonctionnement du système devra être explicité notamment quant à la localisation du déclenchement du système, la gestion des zones en pente et des zones avec circuits de voie. Ces éléments seront à présenter et expliciter dans la suite du projet.
- Concernant le fonctionnel de fermeture des portes, la prise en compte des risques de mauvaise utilisation par les conducteurs de tramway devra être justifiée.
- Si le projet de ligne B implique une modification des rames actuelles circulant sur la ligne A, cette modification devra faire l'objet d'un dossier d'intention adressé aux services de l'État, pour caractérisation de la modification.
- Le traitement des impacts sécuritaires du doublement de la fréquence sur le tronçon commun à la ligne A et C devra être détaillé dans le DS, avec notamment la précision de la manière dont sont prises en compte les valeurs des flux et l'accidentalité au niveau de chaque carrefour, et une évaluation par l'OQA IU de ce traitement.  
Le cas échéant, les modifications de carrefours devront faire l'objet de dossiers

d'intention adressés aux services de l'État pour caractérisation de la modification.

- Une attention particulière devra être portée au risque d'arrachage des tendeurs LAC si leur implantation est située à une hauteur inférieure à 6 mètres.
- Une attention particulière devra être portée sur le montage des suspensions d'isolation au regard des modifications effectuées sur la ligne A du tramway de l'agglomération angevine.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montsoreau**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-014**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** le courrier de la DDT du 6 décembre 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau « Madame Rêve », stationné devant le château, à Montsoreau, appartenant à Monsieur Frédéric Mabileau demeurant 6 rue du Pressoir – 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 juillet 2018,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Frédéric Mabileau demeurant 6 rue du Pressoir – 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation du bateau « Madame Rêve », stationné devant le château, à Montsoreau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire est tenu, s'il le désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**



Le plan d'eau concerné est occupé par le bateau « Madame Rêve » de 14 m x 3,50 m, soit 49 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à

éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des biens qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **595 €** pour l'année **2017**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire

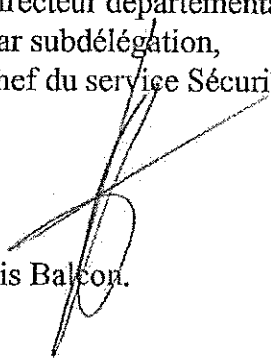
et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 26 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.

Pétition de : Frédéric Mabilieu  
 Date de naissance : 4/11/1966  
 En date du contrôle 217  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Montsoreau  
 Bateau : Madame Rêve

Angers, le 10 juillet 2018

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2017

Nature de l'embarcation	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Embarcation	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	forfait	forfait	105,00 €	105,00 €	105,00 €
	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	49	S x prix m <sup>2</sup>	10,00 €	490,00 €	350,00 €

Total de la redevance = 595,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du SRGC,

Benoît Bélon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *cinq cent quatre-vingt quinze euros (595€)*, pour l'année 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 16bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/07/2018  
 P/o Le Directeur des Finances Publiques,  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DES FINANCES PUBLIQUES  
 16 bis rue Dupetit Thouars 49047  
 ANGERS cedex 01



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montsoreau**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-015**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** le courrier de la DDT du 5 décembre 2017 et le contrôle effectué par un agent de l'unité Loire et navigation attestant la présence sur le domaine public fluvial et l'exploitation du bateau « La Marianne », stationné à la cale de l'Aigue Marine, à Montsoreau, appartenant à Monsieur Laurent Imbert demeurant 6 rue Saint-Pierre-de-Rest – 49730 Montsoreau,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 juillet 2018,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à autoriser l'occupation demandée,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Laurent Imbert demeurant 6 rue Saint-Pierre-de-Rest – 49730 Montsoreau, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement et l'exploitation du bateau « La Marianne », stationné à la cale de l'Aigue Marine, à Montsoreau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire est tenu, s'il le désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par le bateau « La Marianne » de 11 m x 3 m, soit 33 m<sup>2</sup>.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à tout moment sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de remise en état des lieux, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra

être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des biens qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 435 € pour l'année 2017. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire



et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 26 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.



Pétition de : Laurent Imbert  
 Date de naissance : 6/9/1954  
 En date du contrôle en 2017  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Le Thoureil  
 Bateau : La Marianna

Angers, le 10 juillet 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - RÉGULARISATION DE L'ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	forfait	forfait	105,00 €	105,00 €	105,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	33	S x prix m <sup>2</sup>	10,00 €	330,00 €	350,00 €

Total de la redevance = 435,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC,

*[Signature]*  
 Denis Balcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre cent trente cinq euros (435€)* pour l'année 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 25 juillet 2018,  
 P/o Le Directeur des finances publiques,

*[Signature]*  
 Direction des finances publiques  
 15 bis rue Dupetit Thouars  
 49047 Angers cedex 01